



RÉGION WALLONNE

**ARRETE MINISTERIEL DU 02 SEP. 2003 DECIDANT L'ASSAINISSEMENT OU LA
RENOVATION DU SITE SAE/CH122 DIT « LE FOYER » A MONTIGNY-LE-TILLEUL .**

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement;

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à l'assainissement et à la rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 168, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 6 juin 2002;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2002 constatant la désaffectation du site SAE/CH122 dit « Le Foyer » à MONTIGNY-LE-TILLEUL ;

Vu les observations et réclamations des propriétaires et des titulaires d'une inscription hypothécaire suite au transmis de l'arrêté du 2 décembre 2002 précité:

Vu la lettre du 17 avril 2003 de Maître Jean-Pierre DEPREZ, avocat, Conseil de la S.A. Immobilière Durant, s'étonnant de l'initiative prise par la Commune de Montigny-le-Tilleul; sa cliente n'ayant pas été avisée en temps opportun alors que des pourparlers sérieux étaient en cours depuis plusieurs mois. Soucieux de tout mettre en œuvre pour trouver une solution, la S.A. Immobilière Durant a consulté un architecte qui a contacté les services urbanistiques de la Commune qui préconisent une demande de régularisation du permis de bâtir qui avait été délivré à la S.A. Immobilière Durant le 10 février 1992. Le projet de régularisation a été introduit auprès de la Commune le 18 octobre 2002. Le 22 novembre 2002 la Commune signale qu'elle n'a pas de remarques particulières à formuler sur le projet mais que la Commune a introduit une demande de classification du bâtiment en site d'activité économique désaffecté, alors que c'est à la demande expresse de la Commune que les travaux de rénovation avaient été suspendus;

Considérant que l'état physique actuel d'une partie du site le rend contraire à son bon aménagement;

Considérant qu'une procédure de désaffectation ne saurait avoir pour conséquence de ruiner une activité économique existante dès lors qu'elle se limite à des terrains effectivement désaffectés; qu'elle a pour objectif de demander au titulaire d'un droit réel sur un site désaffecté d'y effectuer des travaux d'assainissement ou de rénovation nécessaires à la suppression des causes empêchant sa réutilisation; que la valeur des terrains est fonction de la destination donnée au bien par l'arrêté visé à l'article 168, § 1^{er}, ce

dont ne peut préjuger l'arrêté visé à l'article 168, § 4; qu'elle ne vise pas à contrarier les initiatives privées mais bien à répondre au souci de la collectivité de voir effectuer sur un site et dans un délai raisonnable les travaux minimaux indispensables à son changement d'image et à sa requalification;

Vu l'avis motivé émis le 22 avril 2003 par le Collège échevinal de MONTIGNY-LE-TILLEUL dont l'objectif est de rendre du cachet à l'endroit concerné situé à proximité de l'Hôtel de Ville et envisageant la transformation de l'immeuble en logements avec bureaux ou commerces au rez-de-chaussée, partenariat public/privé ou privé seul;

Vu l'avis émis le 10 mars 2003 par la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi n'ayant aucune remarque à formuler concernant la désaffectation du site, vu la nécessité d'éliminer un chancre architectural du centre de la localité;

Vu l'avis émis le 4 avril 2003 par la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif prenant acte de l'arrêté de désaffectation;

ARRETE :

Article 1.er

Il est décidé que le site d'activité économique SAE/CH122 dit « Le Foyer » à MONTIGNY-LE-TILLEUL comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à MONTIGNY-LE-TILLEUL, 1^{ère} division, section B n° 118f6, 118p5 et repris au plan n° SAE/CH122 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être assaini ou rénové.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié, par envoi recommandé à la poste :

- à la Commune de MONTIGNY-LE-TILLEUL;
- au propriétaire du site ;

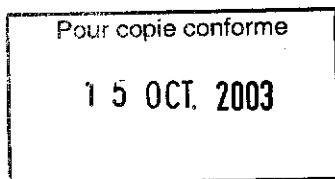
Immobilière Durant
rue des Grogères 22B
6001 - Charleroi

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques.

Article 1.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le 02 SEP. 2003




Michel FORET.

